

**DATE DE CONVOCATION** : 19 septembre 2019

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS** : J.L. LEVESQUE – M. THINON-CLERC - B. LAFAYE – G. MIGNON - M. VILLEGIER- J.P. SIMON – K. GAI - C. BONNEAU – G. MICHELY - E. GARNIER - N. ARILLA – P. ORMECHE - S. HIBON-MINET – P. FRÉON - J.P. ZUCCHI - C. MESLIER - C. MECHAIN – M.H. AUBINEAU

**CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR** : M.A. CHEVALIER donne pouvoir à G. MIGNON – K. PERROIS donne pouvoir à J.P. ZUCCHI - F. SARDIN donne pouvoir à C. MESLIER – S. LABROUSSE donne pouvoir à J.L. LEVESQUE

**CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS**: M.A. CHEVALIER – K. PERROIS – F. SARDIN – S. LABROUSSE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : C. MECHAIN

**OBJET : RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'URBANISME**

**VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,  
**VU** le budget principal de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente,  
**VU** le rapport d'évaluation n° 9 de la CLECT, en date du 31 août 2017, portant évaluation du transfert des documents d'urbanisme communaux, approuvé à la majorité qualifiée des communes membres,  
**VU** la délibération n° 2018-251 du 26 juin 2019 relative à la révision des attributions de compensation suite au transfert des procédures d'urbanismes communales,  
**CONSIDÉRANT** l'approbation de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la méthode d'évaluation des charges suite au transfert des procédures d'urbanisme communales. Cette méthode, proposée au conseil communautaire ainsi qu'aux communes membres a été approuvé le 28 septembre 2017,  
**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- De fixer le montant des charges transférées sur la base des dépenses réalisées par Grand-Cognac, à l'issue de la procédure, déduction faite des éventuelles recettes et sans prise en compte des charges indirectes,
- De réviser le montant de l'attribution de compensation des communes intéressées à hauteur de la totalité des charges transférées uniquement sur l'exercice suivant l'année d'achèvement de la procédure,
- De prendre acte que la méthode d'évaluation proposée étant différente de celle fixée par la loi, la révision des attributions de compensation doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux concernés à la majorité simple.

Il est donc proposé la révision des attributions de compensation des communes dont les procédures d'urbanisme étaient achevées au 31 décembre 2018, dont la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-sur-Charente.

Au regard de l'ensemble des dépenses et recettes et dont le principe est détaillé ci-dessous, la révision des attributions de compensation serait la suivante :

DEPENSES		
Prestataires	Désignation	Montant TTC
SAPESO	Publicité	209.06 €
URBAM	Honoraires	1 818.60 €
COGNAC REPRO	Reproduction de dossiers	19.79 €
COGNAC REPRO	Reproduction de dossiers	47.70 €
SAPESO	Publicité	539.14 €
URBAM	Honoraires	1 818.60 €
SAPESO	Publicité	189.70 €
<b>4 642.59 €</b>		
RECETTES		
ETAT	FCTVA	761.57 €
<b>761.57 €</b>		
REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION		
<b>- 3 881.02 €</b>		

Le Conseil Municipal, entendu les explications de son Maire, et après en avoir délibéré **PAR 22 VOIX POUR** : décide :

- ✓ D'approuver la révision de l'attribution de compensation,
- ✓ D'approuver le montant de la révision proposé,
- ✓ D'autoriser le maire à régulariser le montant de la révision au titre de l'exercice 2019,
- ✓ D'approuver l'annulation de cette baisse d'attribution de compensation à compter de l'exercice 2020,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le signataire  
Le Maire  
Jean-Louis LEVESQUE